



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations conjointes des Représentants Légaux des Victimes quant aux
conséquences de l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Par décision du 29 janvier 2007¹, la Chambre préliminaire a confirmé les charges suivantes contre l'accusé:

« [C]ONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003,

CONFIRME, au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003. »

2. Le Procureur a déposé, le 23 décembre 2008, un document amendé contenant les charges².

3. Lors des débats devant la Chambre de première instance I, il s'est avéré que certains aspects de la conscription et de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC aux fins de leur utilisation dans les hostilités, reproché à l'accusé, engendrent de traitements inhumains et/ou cruels, voire d'esclavage sexuel, raison pour laquelle les représentants légaux ont soumis le 22 mai 2009 une demande conjointe aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue dans la norme 55 du Règlement de la Cour³.

¹ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803 (la « Décision sur la confirmation des charges »), p. 133.

² Voir la « Prosecution's Provision of the Amended Document Containing the Charges », 23 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1573 et l'« Annexe 1 », n° ICC-01/04-01/06-1573-Anx1 (le « Document amendé contenant les charges »).

³ Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour », 22 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1891 (la « Demande conjointe »).

4. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a informé les parties et participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour⁴.

5. Le 27 août 2009, la majorité de la Chambre de première instance I a précisé sa position dans la « Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' »⁵.

6. Le 3 septembre 2009, la Chambre de première instance I a autorisé la Défense et le Procureur à soumettre deux questions à la Chambre d'appel⁶:

« Whether the Majority erred in their interpretation of Regulation 55, namely that it contains two distinct procedures for changing the legal characterization of the facts, applicable at different stages of the trial (with each respectively subject to separate conditions), and whether under Regulation 55(2) and (3) a Trial Chamber may change the legal characterization of the charges based on facts and circumstances that, although not contained in the charges and any amendments thereto, build a procedural unity with the latter and are established by the evidence at trial » (la « Première question faisant l'objet des appels »); et

« Whether the Majority of the Chamber erred in determining that the legal characterization of the facts may be subject to change, viz. to include crimes under Articles 7(1)(g), 8(2)(b)(xxvi), 8(2)(e)(vi), 8(2)(a)(ii) and 8(2)(c)(i) of the Statute » (la « Seconde question faisant l'objet des appels »).

⁴ Voir la « Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la Norme 55-2 du Règlement de la Cour » (Chambre de première instance I), 14 juillet 2009, n° ICC-01/04-01/06-2049-tFRA (la « Décision du 14 juillet 2009 »).

⁵ Voir la « Clarification and further guidance to parties and participants in relation to the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' » (Chambre de première instance I), 27 août 2009, n° ICC-01/04-01/06-2093 (la « Clarification de la Décision »).

⁶ Voir la « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the 'Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court' » (Chambre de première instance I), 3 septembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2107 (la « Décision autorisant les appels »).

7. En date du 8 décembre 2009, la Chambre d'appel a prononcé un arrêt par lequel la décision du 14 juillet 2009 a été annulée⁷.

8. Lors de la conférence de mise en état du 9 décembre 2009⁸, la Chambre a invité les représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») à formuler par écrit leurs observations suite à cette décision.

II. ANALYSE DE L'ARRÊT DE LA CHAMBRE D'APPEL DU 8 DÉCEMBRE 2009

9. La Chambre d'appel a annulé la décision du 14 juillet 2009 après avoir répondu aux deux questions sur lesquelles l'appel avait été autorisé.

A. Quant à la première question

10. La Chambre d'appel a suivi l'argumentation des Représentants légaux en décidant notamment que :

- la norme 55 du Règlement de la Cour ne viole pas l'article 52-1 du Statut de Rome⁹;
- la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas incompatible avec l'article 61-9 du Statut de Rome¹⁰;
- il n'y a pas de contradiction entre la norme 55 du Règlement de la Cour et les principes généraux de droit international¹¹;

⁷ Voir le «Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the 'Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled "Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'» (Chambre d'appel), 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205 (l' «Arrêt»).

⁸ Voir la transcription de l'audience du 9 décembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET WT p. 4, lignes 13-18.

⁹ Voir l'Arrêt, *supra* note 7, par. 72.

¹⁰ *Idem*, par. 78.

¹¹ *Ibid.*, par. 81.

- l'article 67-1-a du Statut de Rome n'empêche pas la Chambre de changer la qualification juridique des faits durant le procès¹²;
- une modification de la qualification juridique des faits sur base de la norme 55 du Règlement de la Cour n'occasionnera pas automatiquement un délai non justifié dans le procès, dès lors que cela dépend des circonstances spécifiques de l'affaire¹³;
- la norme 55 du Règlement de la Cour, appliquée correctement, est conforme à l'article 74-2 du Statut de Rome; cet article oblige seulement la Chambre de première instance de se limiter aux faits et circonstances décrits dans les charges ou dans tout amendement aux charges, mais ne fait pas référence à la *qualification légale* de ces faits et circonstances¹⁴ ;
- il s'ensuit *a contrario* que l'article 74-2 du Statut de Rome ne porte pas sur une modification de la qualification des faits et circonstances¹⁵;
- le texte de la norme 55 du Règlement de la Cour ne stipule pas, sauf en ce qui concerne son paragraphe 1, quels changements de qualification juridique sont admissibles et en tout état de cause, quelles circonstances spécifiques de l'affaire sont à prendre en considération¹⁶.

11. La Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait interprété de manière erronée la norme 55 du Règlement de la Cour en distinguant deux procédures différentes dans le cadre de cette norme et en estimant que des faits et circonstances non repris dans les charges pouvaient être pris en considération. Il est à noter que les Représentants légaux ne se sont jamais opposés à l'interprétation proposée par les parties qui a finalement été retenue par la Chambre d'appel et qu'ils avaient formulé leur demande en ce sens.

¹² *Ibid.*, par. 84.

¹³ *Ibid.*, par. 86.

¹⁴ *Ibid.*, par. 93.

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ *Ibid.*, par. 100.

B. Quant à la deuxième question

12. La Chambre d'appel a décidé de ne pas se prononcer sur la deuxième question visée par l'appel de la Défense estimant, avec le Procureur et les Représentants légaux, qu'une telle réponse aurait été prématurée, et que cette question devait d'abord être tranchée par la Chambre de première instance¹⁷.

III. CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT DE LA CHAMBRE D'APPEL

13. Il y a lieu d'examiner quelles seront les conséquences de l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009. Trois questions seront successivement examinées :

- 1) Est-ce que l'arrêt de la Chambre d'appel implique que la modification de la qualification juridique des faits est désormais exclue dans la présente procédure ?
- 2) Dans la négative, est-ce que les éléments factuels évoqués par les victimes entrent dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges ?
- 3) Quelles sont les conséquences d'une éventuelle mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour pour la suite de la procédure ?

- 1) **Est-ce que l'arrêt de la Chambre d'Appel implique que toute modification de la qualification juridique des faits est désormais exclue dans la présente procédure ?**

14. La Chambre d'appel a confirmé la possibilité de qualifier les faits autrement, pour autant que :

- la Chambre n'ajoute pas des faits nouveaux mais se fonde sur les « faits et circonstances » décrits dans les charges;

¹⁷ *Ibid.*, par. 109.

- o les garanties de procédure énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour soient respectées¹⁸.

15. En estimant qu'une réponse à la deuxième question serait « prématurée »¹⁹, la Chambre d'appel indique explicitement que la Chambre de première instance « *currently is in the best position to assess the charges and the evidence that has been presented* »²⁰, tout en respectant le cadre légal de la norme 55 du Règlement de la Cour et de l'article 74-2 du Statut de Rome.

2) Est-ce que les éléments factuels évoqués par les victimes entrent dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges ?

16. L'article 74-2 du Statut de Rome limite la compétence de la Chambre aux « faits et circonstances » décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci.

17. La norme 52 du Règlement de la Cour précise que le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 du Statut de Rome comprend :

- a) *le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification;*
- b) *l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes ont été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personne(s) en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour;*
- c) *la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 27 et 28.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 109 : “Moreover, the Appeals Chamber note that the Trial Chamber itself has not yet considered the questions arising under the second issue in any detail. (...) The Appeals Chamber thus finds that it would be premature to address the arguments raised by Mr Lubanga Dyilo under the second issue”.

²⁰ *Ibid.*

18. Il y a donc lieu de distinguer les faits et circonstances décrits dans les charges de leur qualification légale, ce que la Chambre d'appel a rappelé²¹, en décrivant ces faits et circonstances comme "*factual allegations*"²².

19. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II a précisé davantage ce qu'il faut entendre respectivement par « charges » et « faits et circonstances »:

« [S]ans qu'il y ait d'ailleurs débat sur ce point, on doit entendre par « charge », au terme d'une lecture combinée de l'article 74-2 du Statut et de la norme 52 du Règlement de la Cour :

- d'une part, l'exposé des faits et des circonstances indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, et
- d'autre part la qualification juridique de ces faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 du Statut qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 du Statut.

L'article 74-2 du Statut précise en effet que les « faits et circonstances » sont partie intégrante des charges et que la chambre de Première Instance, en rédigeant son jugement, ne peut aller au-delà de ces derniers. Les normes 52 et 55 du Règlement de la Cour définissent quant à elles clairement les charges à partir de l'exposé des faits d'une part et de leur qualification juridique d'autre part, la norme 55 autorisant la chambre de Première Instance à modifier éventuellement la seule qualification juridique des faits « sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges ». Une charge ne saurait donc en aucun cas se réduire à l'énoncé de la seule qualification juridique »²³.

20. Les faits de la cause sont le recrutement d'un certain nombre d'enfants de moins de 15 ans dans la milice de l'UPC/FPLC, tandis que les circonstances des ces faits sont les circonstances de lieu, de temps et de contexte dans lesquelles ces faits ont eu

²¹ *Ibid.*, par. 93.

²² *Ibid.*, par. 91.

²³ Voir la « Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur » (Chambre de première instance II), 21 octobre 2009, n° ICC-01/04-01/07-1547, par. 10.

lieu, à savoir : en Ituri, entre début septembre 2002 et le 13 août 2003, dans le cadre d'un conflit armé international ou non-international²⁴, mais aussi les circonstances de manière dont les faits ont été commis.

21. En effet, le terme «circonstances décrits dans les charges » doit logiquement être interprété comme couvrant toutes les « circonstances du crime» visées à la règle 145-1-b et c du Règlement de procédure et de preuve, qui incluent les « circonstances de manière » dans les circonstances du crime au même titre que celles de temps et de lieu. Les éléments factuels relatifs à des traitements inhumains et/ou cruels et à l'esclavage sexuel peuvent être considérés comme des « circonstances de manière », c'est-à-dire la façon dans laquelle le crime d'enrôlement et de conscription d'enfants soldats a été commis. Au vue de la gravité de cette « manière », ces circonstances peuvent aussi être considérées des « circonstances aggravantes ».

22. Il semble évident que la commission des crimes poursuivis par l'utilisation de méthodes contraires à la dignité humaine et impliquant notamment d'une façon presque systématique l'esclavage sexuel des filles de moins de 15 ans enrôlées dans la milice, sont à considérer à la fois comme des « circonstances de manière » d'un crime au sens de la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve des « circonstances aggravantes » d'un crime au sens de la règle 145-2-b du Règlement de procédure et de preuve.

23. En effet, les traitements inhumains et dégradants que plusieurs victimes ont subis soit pour permettre leur recrutement forcé, soit comme forme d'entraînement (l'entraînement faisant partie du crime de conscription/enrôlement²⁵), ne sont pas seulement des circonstances aggravantes de ce crime mais en constituent la manière

²⁴ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1.

²⁵ *Idem*, par. 248. En particulier, la Chambre préliminaire a considéré que « le crime d'enrôlement et de conscription constitue une infraction de nature continue – appelée par certaines juridictions « crime continu » et par d'autres « crime permanent ». Le crime d'enrôlement ou de conscription d'enfants de moins de 15 ans continue d'être commis dès lors que les enfants sont toujours présents dans les groupes ou forces armées et en conséquence cesse d'être commis lorsque ces enfants les quittent ou atteignent l'âge de quinze ans ».

dont ce crime a été concrètement réalisé. Autrement dit, ces traitements inhumains et dégradants font partie de la forme matérielle par laquelle le crime s'est réalisé.

24. Le document de notification des charges mentionne explicitement la discipline extrêmement stricte et les mesures de punition sévères pratiquées de façon systématique au sein des camps de formation militaire de l'UPC/FPLC à l'égard des recrues, incluant l'utilisation du fouet, des coups, la détention en prison et même l'exécution²⁶. Dans la Décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire mentionne, notamment sous le « Chapitre IV. Eléments matériels de l'infraction » « [u]ne pratique organisée et systématique consistant à former les nouvelles recrues en les astreignant à une discipline rigoureuse et sévère, en les soumettant notamment à de longs et pénibles exercices physiques qui duraient toute la journée comme saluer, marcher au pas, prendre position et courir ainsi qu'en les contraignant à chanter des chants militaires agressifs »²⁷. On peut donc difficilement contester que ces circonstances, dans lesquelles ce crime a été commis, ne figurent pas dans le document contenant les charges, ni dans les charges confirmés par la Chambre préliminaire.

25. En ce qui concerne les abus sexuels, il s'est avéré, comme il ressort d'ailleurs clairement des déclarations des témoins ayant déjà déposé devant la Chambre de première instance, que l'enrôlement de filles de moins de 15 ans dans la milice revenait souvent à une situation d'esclavage sexuel, même si cela n'excluait pas une participation aux entraînements et aux hostilités.

26. Force est de constater que des éléments que le Procureur semble avoir toujours considéré comme des circonstances aggravantes des crimes commis, pourraient en soi être qualifiés de crime, même en dehors du contexte de recrutement

²⁶ Voir le Document amendé contenant les charges, *supra* note 2, paras. 35, 36, 39, 73, 75 et 96.

²⁷ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1, par. 265.

d'enfants de moins de 15 ans. En l'espèce il y a concours d'infractions²⁸. C'est notamment dans de telles circonstances qu'une modification de la qualification juridique des faits s'impose, non pas pour substituer une qualification à une autre mais pour faire en sorte que l'ensemble des infractions commises, même par un comportement unique, puisse être jugé correctement.

27. En conclusion, les éléments factuels, qui ont amenés la Chambre de première instance à mettre en œuvre la procédure de la norme 55 du Règlement de la Cour, justifient toujours la mise en œuvre de cette procédure, mais dans le cadre de l'interprétation que la Chambre d'appel a donnée à ladite norme.

28. En effet, l'annulation de la décision du 14 juillet 2009, en raison d'une motivation erronée, n'empêche nullement une rectification de cette motivation, ce que suggère explicitement la Chambre d'appel²⁹. Une telle décision est dans l'intérêt d'une bonne justice. La qualification exacte des crimes a son importance dans la lutte contre l'impunité, elle souligne le caractère inacceptable de tels comportements, et procure une satisfaction, c'est-à-dire déjà une forme de réparation, aux victimes.

29. Enfin une modification des qualifications juridiques des faits n'aurait pas d'influence sur le maximum de la peine applicable, l'ensemble des infractions visées par le Statut de Rome étant punissables des mêmes peines en vertu des articles 77 et 78.

²⁸ Voir les « Observations des représentants légaux des victimes en réponse aux documents déposés par l'Accusation et la Défense à l'appui de leurs appels à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance I du 14 juillet 2009 », 23 octobre 2009, n° ICC-01/04-01/06-2173, par. 33.

²⁹ Voir l'Arrêt, *supra* note 7, par. 109.

IV. SUITE DE LA PROCÉDURE

30. L'arrêt de la Chambre d'appel annule la décision du 14 juillet au motif qu'elle est fondée sur une interprétation erronée de la norme 55 du Règlement de la Cour³⁰ et, en refusant de répondre à la deuxième question, elle renvoie le fond du débat à la Chambre de première instance I³¹. Rien n'empêche dès lors que la Chambre de première instance I, lors de son délibéré ou avant, constate, en s'appuyant sur l'interprétation de la norme 55 du Règlement de la Cour donnée par la Chambre d'appel, c'est-à-dire sans dépasser le cadre des faits et des circonstances décrits dans les charges, qu'il y a lieu de modifier la qualification juridique des faits, afin qu'ils concordent avec les crimes commis.

31. Il ne serait cependant pas dans l'intérêt d'une bonne justice que les parties et participants soient avertis d'une telle éventualité après l'audition des témoins de la défense. La norme 55 du Règlement de la Cour suggère au contraire qu'une telle notification soit donnée dès que possible afin de garantir à l'accusé le temps de préparer sa défense en tenant compte de cette éventualité (notamment d'en tenir compte dans la détermination des témoins qu'elle désire faire entendre et dans les questions qu'elle veut leur poser).

32. Les Représentants légaux estiment cependant qu'une nouvelle suspension ne s'imposerait nullement dans l'hypothèse où la Chambre confirmait son intention d'envisager une modification des qualifications juridiques des faits.

33. Les Représentants légaux constatent que la majorité des témoins du Procureur ont été interrogés sur les conditions matérielles et psychologiques dans lesquelles l'enrôlement des enfants dans l'UPC / FPLC a été commis. Les témoignages ne se sont nullement limités à la responsabilité de l'accusé dans la circonscription et

³⁰ *Idem*, par. 112.

³¹ *Ibid.*, par. 109.

l'enrôlement d'enfants, mais portaient également sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis. Ceci est d'ailleurs logique puisque ces circonstances peuvent constituer le cas échéant à la fois des « circonstances de manière » de la commission du crime au sens de la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve et des « circonstances aggravantes » ou des « circonstances atténuantes » énumérées à la règle 145-2 du Règlement de procédure et de preuve dont la Chambre peut tenir compte au moment du prononcé de la peine si elle déclare l'accusé coupable.

34. La Chambre d'appel a considéré que la question des droits de la défense et notamment du délai qu'une application de la norme 55 du Règlement de la Cour peut éventuellement occasionner, dépend des circonstances spécifiques de l'affaire³². Dans le cas d'espèce, force est de constater que :

- Déjà dans leur déclaration d'ouverture, les victimes ont annoncé qu'elles estimaient qu'une modification de la qualification juridique des faits pourrait s'imposer³³;
- Durant six mois, l'ensemble des participants, y compris la défense, ainsi que la Chambre, ont posé aux témoins des questions qui ont trait à des circonstances qui, selon le cas, peuvent être qualifiées de « circonstances aggravantes » du crime ou de « circonstances de manière » de la commission du crime actuellement poursuivi, qui peuvent justifier une qualification supplémentaire ;
- Les victimes ont suggéré une mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour dans leur Demande conjointe du 22 mai 2009³⁴;

³² Voir l'Arrêt, *supra* note 7, par. 86.

³³ Voir la transcription de l'audience du 26 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-107-FRA ET WT, p. 54, lignes 21-25.

³⁴ Voir la Demande conjointe, *supra* note 3.

- La Chambre a explicitement informé les parties et participants de l'éventualité d'une requalification des faits le 14 juillet dernier³⁵ ;
- La Chambre a précisé ses intentions dans sa Clarification du 27 août 2009 à la Décision du 14 juillet³⁶.

35. Cela implique que la Défense est parfaitement consciente depuis au moins six mois, sinon plus, du fait que la qualification juridique des faits pourrait être modifiée. Elle est au courant du contenu de ces qualifications éventuelles depuis le 29 mai 2009 et au moins depuis le 27 août 2009.

36. Comme les conclusions et analyses juridiques devront seulement être présentées après la clôture des débats, la Défense dispose d'ores et déjà du temps nécessaire pour s'y préparer. Le cas échéant, elle pourra également demander une nouvelle suspension entre la fin des témoignages et le dépôt de ses conclusions finales.

37. Rien n'empêche que l'audition des témoins puisse se poursuivre selon le calendrier prévu, sous réserve du droit de la Défense d'ajouter encore un ou des témoins supplémentaires pour apporter des éléments de fait relatifs aux circonstances qui pourraient justifier la modification de la qualification juridique des faits, ou de faire revenir certains témoins de l'accusation pour les interroger davantage sur les mauvais traitements et esclavage sexuel qu'ils ont subis.

³⁵ Voir la Décision du 14 juillet 2009, *supra* note 4.

³⁶ Voir la Clarification de la Décision, *supra* note 5.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

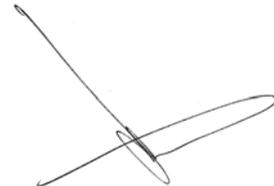
- Prendre acte de l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009;
- Constaté que l'interprétation de la norme 55 du Règlement de la Cour telle qu'elle résulte de cet arrêt n'empêche pas que certaines circonstances des faits soumis à l'appréciation de la Chambre pourraient justifier une nouvelle qualification juridique ; et
- En donner notification aux parties et participants, en précisant la portée de la modification de la qualification juridique des faits.



Me C. Bapita Buyangandu



Me P. Massidda



Me L. Walley

Fait le 15 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas), Bruxelles (Belgique) et Kinshasa (République démocratique du Congo)